
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 20 février 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 14 février 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, DEBAECKER Olivier, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DOUVRY Jean-Marie, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, MARIINI Laetitia (à partir de la question 11) NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothee, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SCAILLIEREZ Philippe donne procuration à GACQUERRE Olivier, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à DEBAS Gregory, BARROIS Alain donne procuration à DEFEBVIN Freddy, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, HOCQ René donne procuration à GAROT Line, MARIINI Laetitia donne procuration à LECONTE Maurice (Jusqu'à la question 10), PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain donne procuration à MACKÉ Jean-Marie

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

LEMOINE Jacky, DAGBERT Julien, DEBUSNE Emmanuelle, DUPONT Jean-Michel, BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, CRETEL Didier,

DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Joséphé, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DUPONT Yves, FLAHAUT Jacques, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, TAILLY Gilles

Madame OPIGEZ Dorothée est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
20 février 2024

MOBILITE DURABLE

CREATION DE 2 PARKINGS RELAIS TER ET D'UN POLE D'ECHANGES
MULTIMODAL – POLE GARE DE LILLERS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE LILLERS
ET MODIFICATION DU PERIMETRE D'OPERATION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Réduire sensiblement la part modale de la voiture individuelle grâce aux transports collectifs, connectés, autonomes, partagés et solidaires

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. »

Elle a, dans ce cadre, engagé l'élaboration d'un schéma d'aménagement des pôles gares.

Sont notamment concernés au titre de l'aménagement et de la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire, ceux desservant le pôle multimodal de la gare de Lillers.

Par délibération n°2023_BC030, le Bureau Communautaire du 30 mai 2023 a adopté le programme des parkings Est et Ouest de la gare de Lillers.

Les pôles gares sont des points nodaux qui intéressent l'ensemble d'un bassin de vie. L'aménagement de ces équipements, a pour objectif de favoriser l'utilisation du train et particulièrement le TER par les habitants et de permettre la connexion avec d'autres modes de déplacement et notamment les transports publics et les modes doux. La gare de Lillers est ainsi desservie par la ligne 6 du BHNS.

Ces aménagements doivent également s'inscrire en cohérence avec les stratégies de développement communales, notamment pour Lillers avec le dispositif « Petite Ville de Demain » (PVD) et le développement du centre-ville voisin.

Dans ce cadre, il est envisagé la création de deux parcs de stationnement d'une contenance d'environ 180 places au total, décomposés comme suit :

- Un premier parc de stationnement à l'Ouest des voies ferrées, dont la desserte sera assurée par la Rue d'Hurionville.

Ce parc hébergera :

- Environ 130 places à terme,
- Des emplacements « dépose-minute »,
- Des emplacements pour les personnes à mobilité réduite (PMR),
- Des emplacements pour les véhicules rechargeables.

• Le second à l'Est des voies et à proximité immédiate du bâtiment voyageur, sera desservi par la rue de la gare.

Le parc comprendra :

- Une cinquantaine de places,
- Des emplacements « dépose-minute »,
- Des emplacements pour les personnes à mobilité réduite (PMR),
- Des emplacements pour les véhicules rechargeables,
- Deux emplacements pour les taxis.

Le montant global de l'opération « Pôle gare de Lillers » s'élèverait à 3 011 000 € HT, soit 3 613 200 € TTC. Les missions de maîtrise d'œuvre ont été engagées fin 2023 et notamment la phase « Avant-Projet » sur les périmètres d'opération Est et Ouest.

En termes de planning prévisionnel, les travaux débiteront :

- Pour l'aménagement à l'Ouest, en décembre 2024 pour une durée de 12 mois,
- Pour l'aménagement à l'Est, le chantier sera scindé en 2 phases :

- 1) Le parvis avec un démarrage de chantier en novembre 2025, pour une durée de 7 mois
- 2) Le parking, démarrage de la phase réalisation en 2027.

Les aménagements urbains et paysagers du « Parvis Est » relèvent de la compétence communale.

Afin de mener à bien les opérations de requalification du parvis, et d'optimiser les moyens techniques et financiers, la ville de Lillers souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux du « Parvis Est » de la gare à la Communauté d'Agglomération.

A cet effet, il est nécessaire, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique de signer avec la Ville de Lillers une convention définissant les travaux concernés et les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La Ville de Lillers s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération, sur justifications, le montant des dépenses TTC réellement engagées relatives aux études et aux travaux relevant de sa compétence y compris les révisions contractuelles du ou des marché(s).

La Communauté d'Agglomération s'engage à établir le bilan général et émettra un titre correspondant au solde de l'opération ou de la tranche le cas échéant.

A ce titre, dans le cadre du développement du centre-ville, situé à proximité de la gare et de l'incitation aux usages des modes actifs, la commune de Lillers souhaite homogénéiser le traitement de la portion de la rue de la gare au droit du parvis et du parking, jusqu'au carrefour de la rue de Pernes.

Ainsi il est proposé d'étendre le périmètre d'opération comme repris sur le plan en annexe en y incorporant la portion de voie (rue de la gare – côté Est).

Par ailleurs, Côté Ouest, la Communauté d'Agglomération réalisera le quai bus se trouvant au droit du parking ainsi que la continuité piétonne comprise entre le quai bus opposé (place de Ferfay) et le mode doux dans l'enceinte même du parking.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 05 février 2024, et en application des articles L.2430-1 et suivants et R.2431-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le transfert de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération, de l'aménagement surfacique du parvis de la gare et des abords de la rue de la gare ;
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante, selon le projet ci-annexé ;
- d'approuver le nouveau périmètre de l'opération, selon le plan annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de approuver les programmes d'opérations de travaux et les enveloppes financières prévisionnelles en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée (Codifiée aux articles L 2430-1 à L 2432-2 et reprise au Titre III du Livre IV du Code de la commande publique) relative à la maîtrise d'ouvrage publique en dessous d'un seuil de 5 millions d'euros TTC et de donner ou accepter les délégations de maîtrise d'ouvrage.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le transfert de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Lillers à la Communauté d'Agglomération, de l'opération de requalification du « Parvis Est » de la gare et d'une portion de la voie « Rue de la Gare ».

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante, selon le projet ci-annexé.

APPROUVE le nouveau périmètre de l'opération, selon le plan ci-annexé.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **22 FEV. 2024**

Et de la publication le : **23 FEV. 2024**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



CHRÉTIEN Bruno



CHRÉTIEN Bruno

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE DE LILLERS ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
RELATIVE AUX ETUDES ET TRAVAUX DU PARVIS DE LA GARE A LILLERS.

ENTRE :

La Commune de Lillers, située place Roger Salengro à LILLERS, représenté par son Maire, Madame Carole DUBOIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, d'une part,
Ci-après désigné « La Ville »,

D'une part,

ET :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR), dont le siège est situé 100, avenue de Londres à BETHUNE représentée par Monsieur Olivier Gacquerre, Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire, d'autre part ;
Ci-après désignée « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay. »

D'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022, le projet de territoire a été approuvé.

Parmi les 4 priorités d'intervention : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants - S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature – Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire – Accélérer les dynamiques de transition économique, l'opération d'aménagement du pôle gare de Lillers s'inscrit dans la Priorité 2 ; dans l'enjeu : Réduire sensiblement la part modale de la voiture individuelle grâce aux transports collectifs, connectés, autonomes, partagés et solidaires.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exerce la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ».

Elle a engagé dans ce cadre, l'élaboration d'un Schéma Territorial des pôles gares.

Sont notamment concernés au titre de l'aménagement et de la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, ceux desservant le pôle multimodal de la gare de Lillers.

La création de ces équipements, a pour objectif de favoriser l'utilisation du train et particulièrement le TER par les habitants et de permettre la connexion avec d'autres modes de déplacement et notamment les transports publics et les modes doux.

Les pôles gares sont des points nodaux qui intéressent l'ensemble des habitants d'un bassin de vie. La gare de Lillers est ainsi desservie par la ligne 6 du BHNS.

Ces aménagements doivent également s'inscrire en cohérence avec les stratégies de développement communale, notamment pour Lillers avec le dispositif « Petite Ville de Demain (PVD) » et le développement du centre-ville voisin.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération envisage la création de deux parcs de stationnement à l'Ouest et à l'Est des voies ferrées, d'une contenance d'environ 180 places au total.

Le 30 mai 2023, le bureau communautaire a approuvé le programme d'opération relative à la création de deux parcs de stationnement TER à la gare de Lillers et son enveloppe financière prévisionnelle estimée à 3 011 000 € HT.

Afin d'assurer l'homogénéité des aménagements, l'étude pré-opérationnelle a révélé la nécessité de requalifier le parvis de la gare et de prendre en compte la continuité piétonne vers le centre-ville.

Ces travaux ne peuvent s'exercer sous la compétence de l'agglomération ; la ville doit en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Afin de simplifier la situation, la communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des 2 parcs de stationnement ; la ville de Lillers délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération pour les travaux surfaciques du parvis de la gare.

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

L'article L 2422-12 du code de la commande publique stipule « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser les moyens autant techniques que financiers, les deux parties s'entendent pour désigner la Communauté d'Agglomération pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relevant du traitement surfacique des espaces publics correspondants au parvis de la gare et d'une portion de la rue de la gare attenante, dans le cadre de la création des 2 parcs de stationnement.

La signature de la présente convention vise ainsi à permettre de coordonner les actions sur le périmètre d'intervention tel que défini en article 3, d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers.

Il est convenu entre les parties que la Communauté d'Agglomération assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de l'opération, tel que défini en

article 4, sans en assurer les futures responsabilités, lesquelles reviennent à chacun des maîtres d'ouvrage concernés après réception des ouvrages.

ARTICLE 2 : Désignation de la maîtrise d'ouvrage chargée des opérations

La Ville de Lillers délègue à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux désignés à l'article 6.

ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention de la maîtrise d'ouvrage chargée des opérations

Le périmètre d'intervention est représenté par un liseré vert sur l'annexe 1 et sera adapté au besoin lors de la phase d'étude Avant-projet.

Article 3.1 : Principe de la délégation de la maîtrise d'ouvrage

La délégation de maîtrise d'ouvrage concédée à la CABBALR par la Ville de Lillers est une délégation qui est amenée à s'exercer pour l'opération d'aménagement du pôle gare de Lillers et plus particulièrement pour le traitement surfacique des espaces publics correspondants au parvis de la gare et d'une portion de la rue de la gare attenante (liseré vert sur l'annexe 1).

Durant l'exécution de la présente convention, la CABBALR soumettra à la Ville de Lillers les études et les plans du projet au fur et à mesure de l'avancée et à chaque étape de celui-ci (AVP, PRO/DCE, VISA, AOR).

Les plans et les études (AVP, PRO) devront être validés par la Ville de Lillers. Cette validation conditionnera la possibilité d'engagement des études et/ou des travaux sur ces secteurs. La validation devra intervenir sous un délai de 30 jours calendaires à compter de leur réception. Au-delà de ce délai, ils seront considérés comme acceptés. En cas de refus, les parties s'engagent à se rencontrer en comité de suivi, tel que défini en article 9, qui sera amené à trancher.

Pour toute modification des cahiers des charges de maîtrise d'œuvre et de travaux, la Ville de Lillers sera sollicitée pour avis.

Les parties s'accordent pour mettre à jour les plans et les études concernés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le comité de suivi de l'exécution de cette convention sera chargé de leur mise à jour formelle.

La Ville de Lillers sera associée aux opérations de réception des ouvrages sur le périmètre qui la concerne et sera destinataire de tous les plans et documents nécessaires à la remise des ouvrages.

Un point avec la Ville et la CABBALR sera organisée autant que de besoins en phase conception et au rythme mensuel en phase de travaux (rythme pouvant être adapté d'un commun accord entre les parties).

Article 3.2 : Exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Les deux parties s'engagent à limiter au strict nécessaire l'importance des travaux devant être exécutés.

ARTICLE 4 : Missions du maître d'ouvrage désigné

Conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la désignation de la CABBALR comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme une délégation, depuis la phase des études de conception jusqu'au terme de la garantie du parfait achèvement des travaux.

La CABBALR assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de traitement du surfacique du parvis de la gare sur l'ensemble du périmètre d'intervention défini en article 3, conformément au plan annexé (cf. : Annexe 1).

La CABBALR exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage et en particulier, il lui appartiendra de :

1. Procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des équipes d'études, de maîtrise d'œuvre et entreprises (rédaction des documents de consultation, publication d'avis d'appel public à la concurrence, analyse d'offres...) dans le respect des règles énoncées au Code de la Commande Publique ;
2. Procéder à la réalisation des études techniques ;
3. Réaliser les études et les travaux dans le strict respect des modalités définies aux articles 6 à 13 et de l'enveloppe financière prévisionnelle décrite à l'article 14. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme projeté ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la CABBALR puisse mettre en œuvre ces modifications ;
4. Établir les éventuels avenants sur les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre
5. Informer mensuellement la Ville de Lillers de l'avancement des études et travaux cités à l'article 6 et lui transmettre l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération ;
6. Effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives des opérations concernées ;
7. Exercer la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) ;
8. Assurer l'encadrement de l'équipe de maîtrise d'œuvre et plus généralement des prestataires sélectionnés dans le cadre des opérations concernées ;
9. Assurer le suivi des chantiers et gérer les interfaces ;
10. Veiller à l'information des riverains, professionnels, usagers et acteurs locaux ;
11. Prendre en charge le versement des rémunérations aux prestataires dans le cadre des marchés passés ;
12. Assurer l'ensemble de la conduite d'opération, du démarrage de l'opération à la réception des travaux sans réserve et jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;

ARTICLE 5 : Occupation du domaine public

Dans l'hypothèse où les travaux porteraient sur des emprises ne relevant pas du domaine public communautaire, la CABBALR se rapprochera du gestionnaire du domaine public communal afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (cf. : Annexe 1).

Dans le cadre de ces occupations, la CABBALR devra notamment :

- Maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de la présente convention ;
- Laisser les abords du chantier en bon état de conservation et de propreté.
- Procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6 : Descriptif des études et des travaux

L'opération consiste à requalifier en surface, les espaces publics correspondants au parvis de la gare et d'une portion de la rue de la gare attenante.

ARTICLE 7 : Charges et conditions des travaux

La totalité des coûts (de maîtrise d'œuvre/conduite d'opération et travaux) supportée par la CABBALR fera l'objet d'une avance de trésorerie par la ville de Lillers, comme stipulée à l'article 15.3 de la présente convention.

Les frais d'études préliminaires et de conception de projet, dus par la ville de Lillers feront l'objet d'un titre émis par la CABBALR, aux termes de chaque mission (Diagnostics – Etudes préalables – AVP – PRO/DCE)

Le transfert de maîtrise d'ouvrage donnera lieu au remboursement des frais engagés par le maître d'ouvrage unique.

La répartition des dépenses engagées par la maîtrise d'ouvrage unique se fera selon la clé de répartition définie au regard de la part des travaux de compétences Ville par rapport au coût global travaux (à ce jour estimé à 21.95 % pour les compétences Ville : « surfacique » du parvis de la gare et de la portion de voie attenante).

	Total € HT	Agglomération	Ville	SMT
Travaux	818 859 €	618 976 €	179 740 €	20 144 €
Clé de répartition %	100	75,59	21,95	2,46

La Ville de Lillers pourra demander à tout moment à la CABBALR, la communication de toutes pièces justificatives afférentes à la partie de l'opération qui la concerne.

La clé de répartition sera recalculée à chaque étape (AVP, Attribution de marchés, DGD) et fera l'objet d'un avenant dans l'hypothèse d'un surcoût travaux.

ARTICLE 8 : Obligation des parties

Article 8.1 : Obligations de la Ville de Lillers.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Ville de Lillers est réputée s'être assurée de l'exhaustivité du recensement des besoins.

La Ville de Lillers transmettra à la CABBALR toutes les informations en sa possession, nécessaires à la réalisation de ses études (plans, contraintes techniques particulières, état des Voies...).

Article 8.2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La CABBALR s'astreint à une obligation générale de transparence, d'information et de communication dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Notamment, il fera connaître à la Ville de Lillers, l'identité de l'entreprise (ou des) entreprises désignée(s) à l'issue de l'analyse des offres ainsi que les montants résultant des propositions de cette (ou de ces) entreprise(s).

Lors des travaux de génie civil et d'aménagement, la CABBALR prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir en permanence l'intégrité des réseaux ou leur reconstitution immédiate en cas d'interruption ponctuelle inévitable.

Un plan de recollement et des plans géoréférencés de classe A après travaux seront fournis à la Ville de Lillers conformément aux prescriptions édictées dans la présente convention, sous format DWG dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 : Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place dans le cadre de la présente convention et est chargé de suivre le déroulement des études et des travaux de requalification et de mise en protection des réseaux impactés par le projet.

Le comité de suivi se réunira aussi régulièrement que nécessaire, sur invitation de la CABBALR ou sur demande expresse de la Ville de Lillers.

Ce comité de suivi doit comprendre à minima des représentants de la Ville de Lillers et de la CABBALR. Le maître d'œuvre, ultérieurement désigné, sera présent autant que possible, afin d'assurer un suivi efficace de la présente convention.

Les concessionnaires seront invités régulièrement afin d'assurer la coordination des études et travaux de l'ensemble des concessionnaires des autres réseaux. Ils seront amenés à participer au comité de suivi dès lors que des interfaces avec ces réseaux seront identifiées.

Ces concessionnaires devront faire connaître leur représentant.

ARTICLE 10 : Coordination des études et des travaux

La coordination des études et des travaux est effectuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du Code de la voirie routière applicables.

Article 10.1 : Principe général

La coordination générale des opérations est assurée par la CABBALR, en tant que maître d'ouvrage délégué. Elle est l'interlocuteur direct unique des prestataires intervenant dans le cadre du projet.

Elle collecte toute information, plans, études, communiqués par son maître d'œuvre et les entreprises, de même que les notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs. Ces éléments sont remis à la Ville de Lillers pour information.

Article 10.2 : En phase étude

La coordination en phase étude se déroulera dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 9. Un premier comité de suivi se réunira dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention afin de lancer son exécution.

La CABBALR communiquera toute information utile à la Ville de Lillers dans la gestion du quotidien. La Ville de Lillers est autorisée à faire toute remarque utile au projet de requalification.

Les remarques soulevées par la Ville de Lillers seront examinées à l'occasion des comités de suivi.

Article 10.3 : En phase travaux

La CABBALR communique par une information régulière de l'avancement des travaux cités à l'article 6, et fait à la Ville de Lillers au moins un retour bimensuel. La CABBALR lui transmet ainsi, l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de ces travaux.

Préalablement au démarrage de chaque chantier, la ville de Lillers sera invitée à valider le planning des travaux ainsi que le déroulement envisagé. La ville de Lillers disposera d'un délai de 15 jours pour rendre sa décision, à défaut, la ville de Lillers sera réputée s'être prononcée favorablement.

Pour les réunions techniques et le suivi du chantier, le représentant de la ville de Lillers sera invité à participer aux réunions de chantier à minima une fois par mois et à valider l'avancement des travaux suivant le phasage préalablement défini.

Le représentant de la Ville de Lillers devra faire part par écrit des points de désaccord sur la réalisation des travaux afin de limiter en phase de réception des travaux, des points de blocage ou de reprises éventuelles.

La CABBALR s'engage à ce que les points de désaccord identifiés par le représentant de la Ville de Lillers soient reportés sur les procès-verbaux de chantier.

ARTICLE 11 : Conduite des modifications

La CABBALR tiendra la Ville de Lillers mensuellement informée des éventuelles modifications apportées à l'implantation, aux caractéristiques du projet, ou au calendrier d'exécution des études et travaux afférents à la présente opération.

Si des modifications techniques se produisent après la signature de la convention et si ces dernières revêtent un caractère engendrant une remise en cause totale ou partielle des études et projets initiaux et/ou demandant une mise en œuvre plus coûteuse que prévue initialement, les parties pourront établir un avenant à la convention actant de ces évolutions.

Lorsque la CABBALR saisira la Ville de Lillers pour une éventuelle modification, la Ville de Lillers s'engage à valider explicitement la modification dans un délai de 2 semaines au maximum.

ARTICLE 12 : Délais d'exécution des études et des travaux

Article 12.1 : Principes généraux

La période et le délai d'exécution des études et travaux seront stipulés dans l'annexe 3 de la convention. Ces délais seront fixés en tenant compte des objectifs de réalisation du projet et des contraintes pesant sur la Ville.

Les parties conviendront d'un planning d'interventions, et s'accordent pour maintenir entre elles une information réciproque et régulière sur l'état d'avancement des déplacements.

Les éléments susceptibles de nécessiter des modifications des projets de déplacement ou d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux seront signalés à l'autre partie et/ou à ses représentants dans les meilleurs délais.

La CABBALR ne peut être tenu pour responsable des retards consécutifs à ces modifications lorsqu'elles relèvent de sujétions imprévues.

Les parties s'engagent mutuellement à échanger les éléments de planification technique et foncière qui permettent de coordonner au mieux la réalisation du projet afin de réduire les délais de réalisation en cas de besoin et dans la mesure du possible.

Il reviendra au comité de suivi de valider toute modification de planning et d'acter du lancement de chaque nouvelle phase d'exécution des études et des travaux dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 12.2 : Calendrier prévisionnel

Les parties affineront, en concertation, le calendrier et les modalités d'exécution des études et travaux, dans le respect des contraintes de calendrier du projet, et conformément aux dates jalons définies en annexe 3.

Ces modalités seront également affinées en articulation avec les concessionnaires de réseaux dans un souci de coordination des travaux.

Article 12.3 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative, rendant impossible l'exécution normale de la présente convention la partie qui l'invoque en informera sans délai l'autre partie.

Les parties se concerteront afin de réduire au maximum l'impact de l'événement sur le calendrier de réalisation des études et des travaux et de convenir des modifications dudit calendrier.

ARTICLE 13 : Réception des travaux

Article 13.1 : Remise des ouvrages

En amont des procédures de réception, une inspection spécifique des travaux réalisés sera organisée par la CABBALR afin que la Ville de Lillers puisse formuler la liste exhaustive et définitive de ses remarques.

Cette liste sera reprise lors des opérations de réception. Ces dernières seront effectuées en présence du ou des représentants de la Ville de Lillers.

La réception est prononcée dès lors que les nouveaux ouvrages (requelifier en surface, les espaces publics correspondants au parvis de la gare et d'une portion de la rue de la gare attenante) sont susceptibles d'être mis en service, qu'ils ont été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et que les données cartographiques ont été mises à jour.

L'ensemble des documents de réception (Plans, DOE, DIUO, Rapports, etc...) seront remis à la Ville de Lillers.

Ces opérations seront réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La CABBALR s'engage à ce que les points de désaccord identifiés par le représentant de la Ville de Lillers soient mentionnés comme réserves dans les procès-verbaux de réception.

Article 13.2 : Modalités de remise

La demande de remise sera notifiée à la Ville de Lillers. Elle est formalisée dès l'achèvement de l'ouvrage.

La Ville de Lillers dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande

pour formuler une réponse.

3 cas peuvent alors se présenter :

1 - Remise sans réserve

La Ville de Lillers accepte la remise en signant le procès-verbal présenté par la CABBALR.

2 - Refus de la Ville de Lillers

La Ville de Lillers refuse immédiatement la remise si des défauts sur l'ouvrage rendent celui-ci impropre à sa mise en service.

Les demandes exprimées lors de la conception ou la réalisation de l'ouvrage ne sont pas respectées.

La CABBALR doit alors faire le nécessaire pour que l'ouvrage puisse être mis en service correctement avant de représenter une demande de remise de l'ouvrage. A cette fin, il doit élaborer ou faire élaborer le calendrier prévisionnel nécessaire à la remise en service de l'ouvrage et le soumettre à la Ville de Lillers.

3 - Remise partielle

Une remise partielle n'est possible que pour des tranches ou des phases pouvant fonctionner de manière autonome et actée au préalable par la Ville de Lillers.

Dès lors, le procès-verbal ne porte que sur les parties de l'ouvrage en faisant l'objet.

A la remise des ouvrages, la CABBALR établira une « fiche d'ouvrage », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la Ville de Lillers :

Identification de l'ouvrage

Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :

- coût de mise en état des sols (démolition, dépollution...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
- coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...),
- autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses). L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.

Article 13.3 : Effets de la remise des ouvrages

A compter de la remise de l'ouvrage, la Ville de Lillers :

- Exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien sauf convention particulière avec la CABBALR ;
- A seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

ARTICLE 14 : Montant des études et des travaux

Les montants prévisionnels des études et travaux intègrent toutes études de maîtrise d'œuvre. Les frais de coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) et d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) liés à ces opérations sont également intégrés.

Les coûts prévisionnels d'ingénierie en phases pré-opérationnelle et opérationnelle sont présentés au sein du tableau ci-dessous :

	Parking + Parvis Est				
	Total Projet global HT	Part Agglomération HT	Part Ville HT	Part SMT HT	Subventions prévisionnelles
Foncier	75 000 €	75 000 €	0 €	0 €	
Etudes Préalables	54 186 €	40 959 €	11 894 €	1 333 €	
Maîtrise d'œuvre	91 771 €	69 370 €	20 144 €	2 258 €	
Total Phase 1 - Ingénierie	220 957 €	185 329 €	32 038 €	3 591 €	
Travaux+Concessionnaires	818 859 €	618 976 €	179 740 €	20 144 €	327 544 €
Révision - Aléas de Chantier	163 772 €	123 795 €	35 948 €	4 029 €	
Total Phase 2 Travaux	982 631 €	742 771 €	215 687 €	24 173 €	327 544 €
Total global (Phases 1 et 2)	1 203 588 €	928 100 €	247 725 €	27 763 €	327 544 €

Le montant des prestations intellectuelles et frais divers relatifs aux études a été estimé à 220 957 € HT soit 265 148.40 € TTC dont 32 038 € HT soit 38 445.60 € TTC à charge de la Ville de Lillers.

Le montant des travaux de l'opération a été estimé à 982 631 € HT soit 1 179 157.20 € TTC dont 215 687 € HT soit 258 824.40 € TTC à charge de la Ville de Lillers.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération est donc estimée à 1 203 588 € HT soit 1 444 305.60 € TTC dont 247 725 € HT soit 297 270 € TTC à charge de la Ville de Lillers.

Il est précisé que les conditions de rémunération définitives des études de maîtrise d'œuvre pour la conduite de l'opération seront déterminées par la consultation de maîtrise d'œuvre que passera la CABBALR et correspondra à un pourcentage du montant des travaux prévisionnels.

ARTICLE 15 : Modalités de financement

Article 15.1 : Principe général

La Ville de Lillers s'engage à rembourser à la CABBALR, sur justifications, le montant des dépenses TTC réellement engagées relatives aux études et aux travaux relevant de sa compétence y compris les révisions contractuelles du ou des marchés.

Les montants présentés dans cet article sont basés sur un prévisionnel qui a été calculé au cours de l'étude pré-opérationnelle. Ils pourront connaître un réajustement au regard des montants des marchés.

Ainsi, les montants demandés à la Ville de Lillers seront définis sur la base d'un coût prévisionnel ajusté à l'étape AVP de maîtrise d'œuvre, à la phase d'attribution des marchés de travaux, au regard d'avenants de marchés éventuels et enfin au décompte général définitif (DGD). Ceux-ci seront contractualisés à chaque étape par voie d'avenant.

La Ville de Lillers pourra à minima chaque année, sur demande, obtenir un état d'avancement financier de l'opération.

Article 15.2 : Ingénierie et conduite d'opération – Phase 1 (pré-opérationnelle)

Le paiement de l'équipe en charge de la conduite d'opération, des missions d'études et de maîtrise d'œuvre jusqu'au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) feront l'objet d'un titre de recette sur la base d'un paiement de la phase de la part de la Ville de Lillers calculé de la manière suivante :

- Le montant demandé pour la participation aux missions d'ingénierie (diagnostics éventuels, maîtrise d'œuvre), basé sur les dépenses prévisionnelles de la phase.

La Ville de Lillers s'engage à respecter les règles de la comptabilité publique en procédant au paiement des sommes demandées dans les trente jours suivant la réception du titre de recette.

Chaque appel de fonds de la CABBALR sera décliné entre études et conduite d'opération.

Les modalités de dépenses engagées par la CABBALR sont définies de la façon suivante :

- Paiement par la Ville de Lillers des dépenses d'études pré-opérationnelles
Après réception de :
 - La facture de solde de la mission ACT de maîtrise d'œuvre ;
 - L'état récapitulatif des factures d'études et diagnostics ;
 - La part de conduite d'opération de la phase 1 réalisée ;La collectivité mandataire s'engage à établir le bilan général et émettra un titre correspondant au solde de l'opération.
En cas de trop perçu, la CABBALR s'engage à reverser le trop-perçu dès transmission du bilan général.

Article 15.3 : Ingénierie, travaux et conduite d'opération – Phase 2 (opérationnelle)

Pour définir les montants de la seconde phase, un avenant à la présente convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique, pourra être contractualisé, sur la base du DCE et du résultat des appels d'offres.

- Un premier versement à hauteur de 40 % du montant des marchés travaux, et de la part de MOE et conduite d'opération correspondantes à l'engagement des marchés de travaux :
Lorsque les marchés de travaux sont validés et engagés, la CABBALR sollicitera un montant de demande d'avance correspondant à 40% du montant total ou de la tranche, le cas échéant, engagée. Un titre de recette sera émis correspondant à ce montant prévisionnel.

- Solde et clôture de l'opération sur le plan financier

Après réception du Décompte Général et Définitif transmis par le maître d'œuvre, la collectivité mandataire s'engage à établir le bilan général et émettra un titre correspondant au solde de l'opération ou de la tranche le cas échéant.

La CABBALR devra présenter à la Ville de Lillers, les procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.

La CABBALR sollicitera auprès de la Ville de Lillers, le versement du solde des dépenses lui incombant, déduction faite du solde des subventions perçues.

A l'achèvement de sa mission, la CABBALR s'obligera à fournir un compte-rendu financier composé de justificatifs comportant l'état des réalisations en recettes et en dépenses de l'opération et transmettra pour approbation à la collectivité mandante. Si la collectivité mandante ne se manifeste pas dans un délai de trois mois, ce bilan deviendra définitif.

ARTICLE 16 : Dépassement du montant prévisionnel

Article 16.1 : Principes généraux

Le montant prévisionnel de l'opération mentionné en article 14 n'est donné qu'à titre indicatif. La Ville de Lillers s'engage à rembourser les dépenses réellement faites par la CABBALR, dans les conditions visées en article 15.

Il est entendu que le montant prévisionnel mentionné en article 14 est plafonné, et que les parties acceptent au maximum, 20% d'aléas sur l'estimatif.

Un point d'avancement financier de l'opération sera tenu mensuellement entre la Ville de Lillers et la CABBALR. La CABBALR informera ainsi son partenaire de toutes dérives et dépenses imprévues ainsi que de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière de l'opération.

Article 16.2 : Dépassement du montant prévisionnel

Tout dépassement de plus de 20% de son montant constaté au moment de l'établissement du solde imposera la conclusion d'un avenant qui sera soumis aux instances décisionnelles de chacune des parties.

Il n'y aura pas lieu de considérer qu'un dépassement du montant prévisionnel est survenu, dès lors que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros, au-delà des montants estimés fixés à l'article 14 de la présente convention.

S'il apparaît, durant l'exécution de la présente convention que le montant prévisionnel indicatif devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, la CABBALR en informera la Ville de Lillers dès qu'elle en aura connaissance.

ARTICLE 17 – Gestion des subventions

La CABBALR aura à charge la mobilisation des aides financières pour réduire le reste à charge de la Ville de Lillers.

Pour les financeurs acceptant que la CABBALR perçoive directement les subventions liées à cette opération, la Ville de Lillers autorise la CABBALR à percevoir pour leur compte, lesdites subventions, qui seront encaissées par la CABBALR. Ces subventions seront intégrées au bilan financier de l'opération pour la part « Ville ».

La CABBALR constituera les dossiers de demande de subvention respectifs, produira toutes pièces administratives, financières et techniques nécessaires au versement des avances ou du solde de la participation financière dans les délais fixés et les règles établies par la ou les convention(s) qu'elle aura signée auprès de l'organisme financeur. La CABBALR devra permettre une optimisation de la trésorerie de l'opération en mobilisant au plus juste les acomptes et versements dès que le cadre de la convention et l'avancement de l'opération le permet.

ARTICLE 18 – Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)

Si les dépenses relatives à la part « Ville » se trouvent éligibles au FCTVA, la CABBALR ne peut percevoir cette dotation au nom de la Ville de Lillers, ni l'intégrer au bilan financier.

Pour percevoir ce fonds, la Ville de Lillers devra solliciter la CABBALR afin qu'elle produise les éléments nécessaires à la constitution de l'état idoine, qui sera ensuite envoyé par la Communauté d'Agglomération aux services préfectoraux concernés.

Pour rappel, cet état doit être :

- Visé par la CABBALR ou son représentant ;
- Certifié par le comptable public de la CABBALR ;
- Visé par le représentant de la collectivité mandante, et certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

ARTICLE 19 – Durée de la convention

Article 19.1 : Date d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CABBALR à la Ville de Lillers et de sa transmission au contrôle de légalité, accompagnée de la délibération en vue de l'accomplissement des formalités de publicités de droit commun.

Article 19.2 : Durée de la convention

La convention prend fin à l'achèvement des opérations d'investissement et à complète réception des ouvrages.

ARTICLE 20 : Responsabilités et assurances

Article 20.1 : Responsabilités

La CABBALR n'est tenue envers la Ville de Lillers que de la bonne exécution des missions pour lesquelles elle a été désigné maître d'ouvrage.

La CABBALR ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien.

Chaque partie est responsable envers l'autre partie des dommages directs et certains qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la convention.

Une fois la réception prononcée, la Ville de Lillers en assumera le fonctionnement et l'entretien.

La garantie de parfait achèvement et les éventuelles procédures de levée de réserves seront à la charge de la CABBALR et de son maître d'œuvre.

Article 20.2 : Assurances

La CABBALR demeurera gardien du matériel qu'elle serait amenée à entreposer sur les terrains nus ou occupés mis à disposition et est responsable de tous dommages directs ou indirects causés par elle, l'entreprise qu'elle aura habilitée, ses employés et tout engin circulant sur les lieux mis à disposition.

A cet effet, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable les contrats de nature à garantir :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités ou de tous risques dont elle aurait à répondre ;
- Les risques de pollution et toute atteinte à l'environnement ;
- S'il y a lieu, les bâtiments, les bases mobiles à édifier, les meubles et matériels contre les risques incendie, explosion, risques spéciaux, et dégâts des eaux.

La CABBALR s'engage à remettre une copie de son attestation d'assurance(s) à la Ville de Lillers avant toute intervention. Le cas échéant, l'attestation d'assurance pourra émaner des sociétés titulaires des marchés de travaux et intervenant sur ces terrains pour la CABBALR.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 21 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect par l'une des parties de ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties s'engagent, en cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention à mettre tout en œuvre pour rechercher un accord amiable, en application de l'article 25 ci-après.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, la Ville de Lillers devra verser à la CABBALR la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées par la CABBALR pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 22 : Modification de la convention

En cas de difficultés sur le plan administratif ou technique mettant en cause notamment l'estimation des montants de l'article 14 ou le délai de réalisation, la présente convention pourra être modifiée sur l'accord des parties. La modification sera formalisée par le biais d'un avenant à la convention.

ARTICLE 23 : Propriété et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de la CABBALR, maître d'ouvrage délégué et de ses partenaires.

Si les résultats des études peuvent être communiqués à la Ville de Lillers, toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de la CABBALR.

ARTICLE 24 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 25 : Annexes

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Périmètre de l'Opération

Annexe 2 : Descriptif des travaux

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel

Fait en deux exemplaires originaux,

A Béthune, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

A Lillers, le

Pour la Ville de Lillers
La Maire,

David Thellier

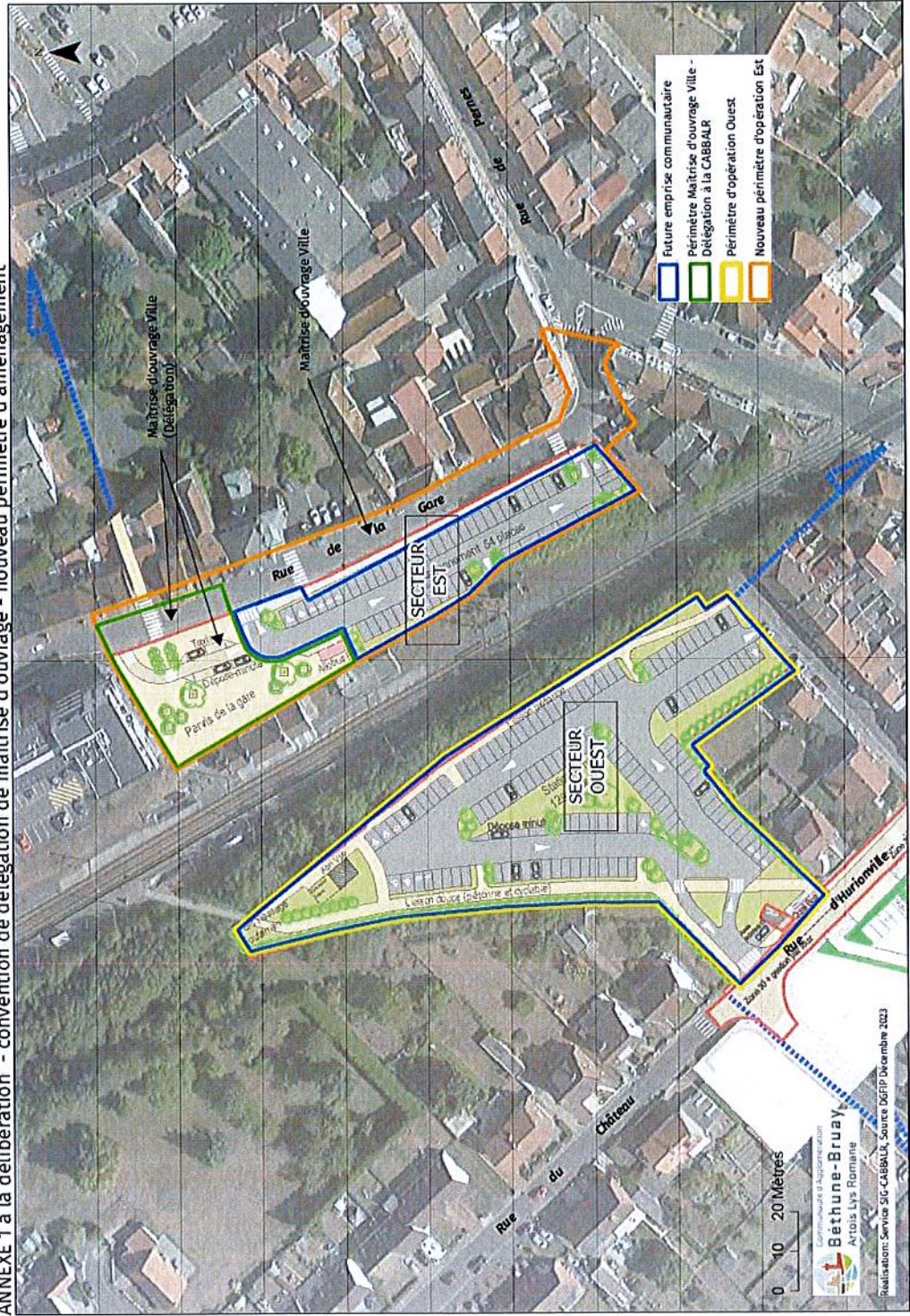
Carole Dubois

PROJET

ANNEXE 1 à la Convention MOU

PERIMETRE d'opération

ANNEXE 1 à la délibération - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage - nouveau périmètre d'aménagement



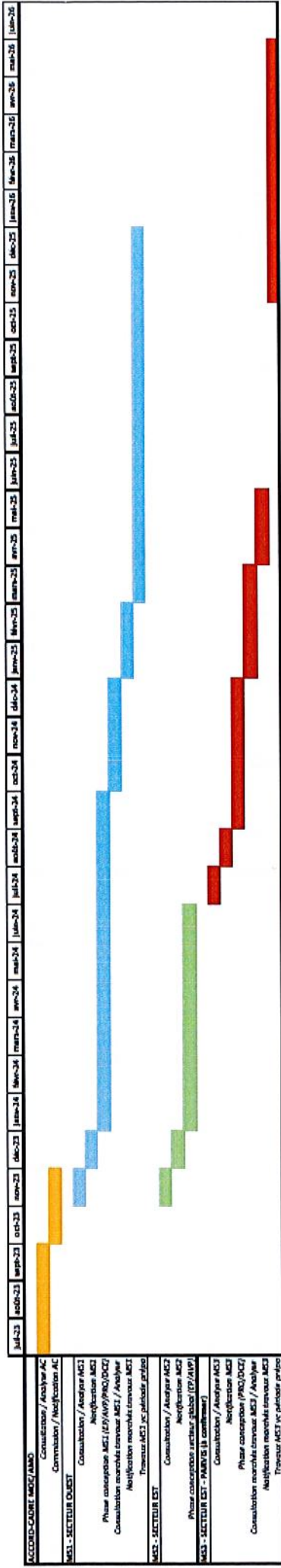
ANNEXE 2 à la Convention MOU

Descriptif Travaux

SECTEUR 2 - Est			
DESCRIPTION TRAVAUX		Quantité	Unité
A	VOIRIE ET LINEAIRE		
A.1	Démolition voirie et trottoirs	2967,00	m ²
A.2	Assainissement	120,00	ml
A.3	Voirie (structure + revêtement)	1557,00	m ²
A.4	Bordures trottoirs	603,50	ml
A.4	Trottoir (structure + revêtement) avec Mobilier urbain	1036,80	m ²
A.5	Piste cyclable (structure + revêtement)	0,00	m ²
B	SIGNALISATION		
B.1	Eclairage public	4,00	u
B.2	Signalisation verticale - panneau de jalonnement	9,00	u
B.3	Signalisation verticale - panneau de police	3,00	u
B.4	Signalisation horizontale - Ligne courante	0,00	ml
B.5	Signalisation horizontale - Traversée piétonne	60,00	m ²
B.6	Signalisation horizontale - Logo (Marquage Bus, flèches...)	1,00	u
B.7	Signalisation lumineuse - feux tricolores - 2 rues	0,00	u
C	GARE ROUTIERE ET STATION BUS		
C.1	Bordures quai	18,70	ml
C.2	Abris Bus	1,00	u
C.3	Abri filant	0,00	m ²
C.4	Local chauffeur	0,00	m ²
D	STATIONNEMENT VELOS		
D.1	Abris vélos	0,00	m ²
D.2	Parking vélo IdFM (pour 10 places à multiplier)	0,00	u
E	STATIONNEMENT MODES MOTORISES		
E.1	Courte durée	0,00	u
E.2	Deux roues motorisées	0,00	u
F	VEGETAL - ARBRES		
F.1	Abattage d'arbres (FORFAIT)	4,00	u
F.2	Plantation d'arbres	30,00	u
F.3	Plantation paysagère	323,70	m ²

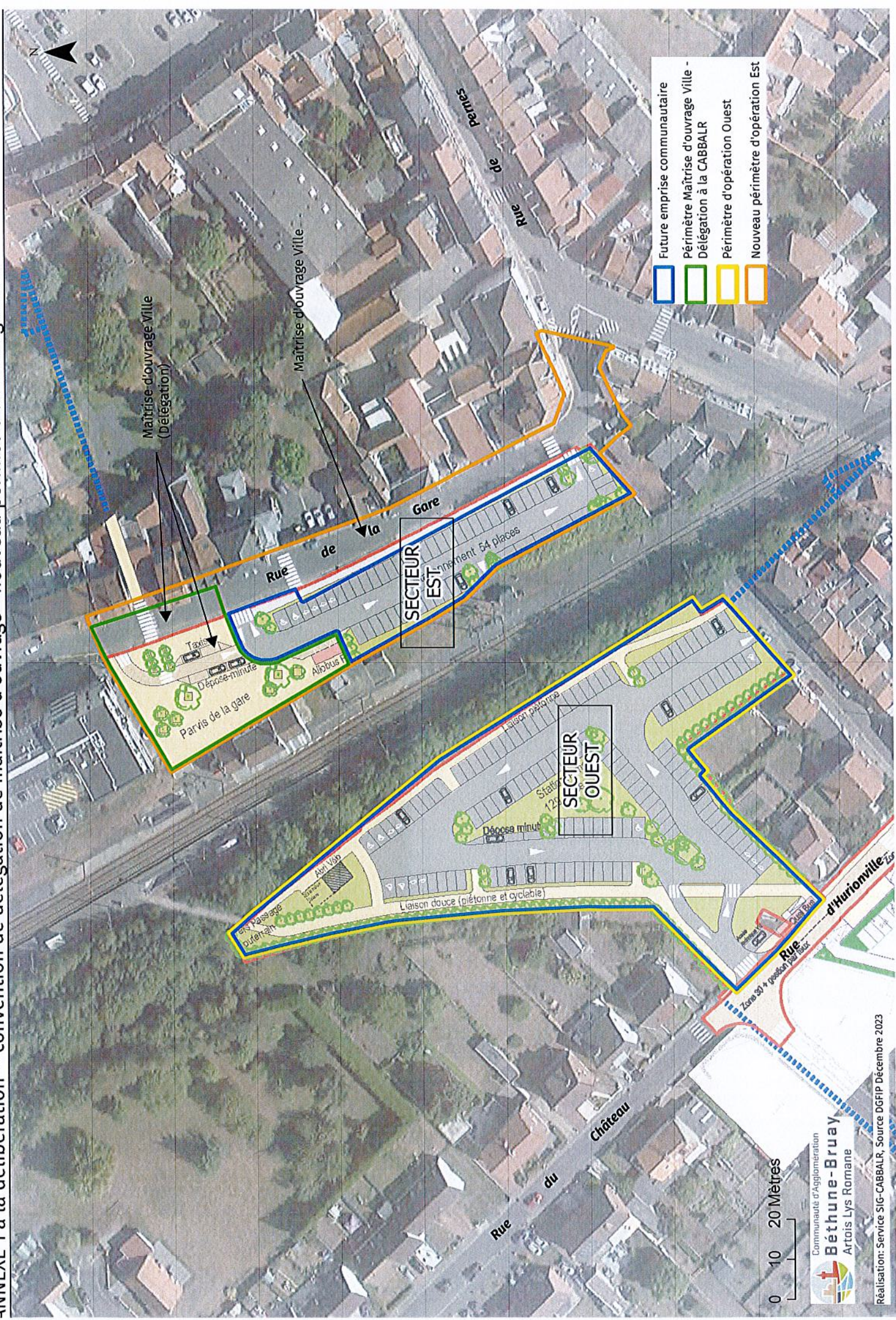
ANNEXE 3 à la Convention MOU – Planning Prévisionnel

PLANNING PREVISIONNEL - POLE GARE LILLERS



MSE. Non compris dans le planning prévisionnel présenté ci-dessus : contraintes techniques, réglementaires, sujétions pollution, aléas chantier et intempéries et sous réserve du planning de charge du service marchés publics

ANNEXE 1 à la délibération - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage - nouveau périmètre d'aménagement



Maîtrise d'ouvrage Ville (Délégation)

Maîtrise d'ouvrage Ville

SECTEUR EST
aménagement 54 places

SECTEUR OUEST

- Future emprise communautaire
- Périmètre Maîtrise d'ouvrage Ville - Délégation à la CABBALR
- Périmètre d'opération Ouest
- Nouveau périmètre d'opération Est

0 10 20 Mètres